



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Faits saillants en fiscalité de l'Énoncé économique de l'automne 2022

Le 4 novembre 2022

La vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, a présenté l'Énoncé économique de l'automne 2022 à la Chambre des Communes le 3 novembre 2022. Des projets de propositions législatives ont également été publiés en vue de faire progresser certaines mesures annoncées précédemment dans le budget de 2022 en plus d'autres mesures comprises dans l'Énoncé économique de l'automne.

Un sommaire des faits saillants en fiscalité de cet Énoncé est fourni ci-dessous.

Ce qui n'est pas dans l'Énoncé

- Il n'y a aucune hausse générale des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, aucune augmentation de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), et aucun nouvel impôt sur la fortune, les héritages ou le capital. Le taux d'inclusion des gains en capital demeure à 50 %.
- Plusieurs détails sur les initiatives du budget de 2022, attendus à l'automne 2022, ont été reportés au budget de 2023. Il s'agit notamment de mises à jour sur l'examen du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) (y compris les travaux sur un éventuel régime privilégié des brevets) et de l'impôt minimum de

remplacement pour les particuliers. Aucun échéancier n'a été fourni pour les consultations fiscales plus vastes sur des sujets comme la règle générale anti-évitement ou les prix de transfert.

- Aucun projet de propositions législatives ni de règles détaillées n'ont été annoncés à l'égard de mesures fiscales internationales plus vastes, y compris les dispositifs hybrides ou la mise en œuvre par le Canada d'initiatives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la réaffectation des droits d'imposition (pilier 1) et un impôt minimum mondial (pilier 2). Toutefois, le gouvernement a réitéré son appui à une approche multilatérale coordonnée pour la mise en œuvre de ces initiatives.

Nouvelle taxe sur les rachats d'actions par des sociétés publiques à venir en 2024

Une nouvelle taxe équivalant à 2 % de la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par des sociétés publiques a été annoncée et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette mesure devrait générer 2,1 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années.

Le gouvernement prévoit annoncer les détails dans le budget de 2023. Cette mesure se veut similaire à celle des États-Unis qui a été instaurée dans l'*Inflation Reduction Act*. La mesure américaine s'applique aux rachats d'actions effectués après le 31 décembre 2022 à un taux de 1 % de leur juste valeur marchande.

Financement accru pour l'économie verte

S'appuyant sur le budget de 2022, des mesures supplémentaires ont été annoncées pour encourager les investissements dans les technologies afin d'aider le gouvernement à atteindre son objectif de zéro émission nette d'ici 2050.

- Un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'investissement pouvant atteindre 30 % sera instauré pour encourager les investissements dans les technologies propres, notamment les systèmes de production d'électricité, les systèmes de stockage d'électricité, le matériel de chauffage à faibles émissions de carbone et certains véhicules industriels zéro émission. Cette mesure avait été annoncée précédemment dans le budget de 2022, mais sans aucun détail.
- Un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'investissement pouvant atteindre 40 % est annoncé pour les investissements dans l'hydrogène propre. Ce crédit d'impôt semble s'inspirer des mesures récentes adoptées dans l'*Inflation Reduction Act* (É.-U.), et une consultation publique sera lancée prochainement pour déterminer sa mise en œuvre.
- Des détails ont été publiés sur le fonctionnement du Fonds de croissance du Canada de 15 milliards de dollars, d'abord annoncé dans le budget de 2022. Il est prévu d'investir parallèlement aux investissements du secteur privé dans des projets d'expansion au moyen d'un ensemble souple d'outils, notamment les capitaux propres ou la dette concessionnels, les contrats sur différence (ou autres formes d'assurance de prix) et les contrats d'écoulement. Le fonds sera géré indépendamment du gouvernement. Le budget de 2022 a laissé entendre que pour chaque dollar investi, le fonds visera à attirer au moins trois dollars de capitaux privés – une cible qui n'a pas été réitérée dans le document d'information technique.

En ce qui concerne les deux nouveaux crédits d'impôt à l'investissement, ils seront applicables à compter du jour du budget de 2023 et seraient éliminés progressivement à compter de 2030 (hydrogène propre) et de 2032 (technologies propres). De plus, le gouvernement mènera des consultations auprès des syndicats et d'autres intervenants sur la meilleure façon d'intégrer les conditions de travail requises. Le taux sera réduit de 10 % dans le cas où les demandeurs ne satisfont pas aux conditions de travail.

Nouvelles révisions à l'avant-projet de loi sur les restrictions à la déductibilité des intérêts

Le budget de 2021 a d'abord annoncé le régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) et un avant-projet de loi a été publié en février 2022 aux fins de commentaires du public. Dans l'ensemble, les règles visent à limiter le montant de dépenses nettes d'intérêts et de financement déductibles à 30 % du revenu imposable rajusté d'une société – qui est essentiellement une version du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA) déterminé selon des principes fiscaux – et ce, dans un cadre détaillé et complexe, tel qu'il est décrit dans notre alerte fiscale du 15 mars 2022¹. Parallèlement à l'Énoncé économique, un avant-projet de loi révisé a été publié reportant l'introduction des mesures de RDEIF jusqu'aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date (initialement le 1^{er} janvier 2023). En outre, la mesure transitoire précédemment proposée, qui prévoyait une limite de déduction accrue fondée sur 40 % du revenu imposable rajusté pour la première année d'imposition au cours de laquelle les règles s'appliquent, a été éliminée pour une grande sous-catégorie de contribuables, plus particulièrement ceux dont la fin d'exercice correspond à la fin d'année civile. Une deuxième période de consultation publique est en cours jusqu'au 6 janvier 2023.

Les principaux points à retenir de l'avant-projet de loi révisé sont les suivants :

- Un élargissement des règles d'exonération afin d'exclure : i) les groupes canadiens dont les dépenses d'intérêts nettes ne dépassent pas un million de dollars (auparavant 250 000 \$), ii) les groupes de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) associés dont le capital imposable ne dépasse pas 50 millions de dollars (auparavant 15 millions de dollars), et iii) certains groupes qui exercent la totalité ou presque de leurs activités au Canada et, entre autres, dont les participations dans des sociétés étrangères affiliées, le cas échéant, sont *de minimis*.
- Les nouvelles règles élargissent l'allègement potentiel pour les groupes fortement endettés en vertu des règles du ratio de groupe basées sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR).
- Les nouvelles règles permettent aux contribuables de reporter indéfiniment les dépenses d'intérêts et de financement qui sont refusées (report auparavant limité à 20 ans).
- Une exclusion est prévue à l'égard de certains projets d'infrastructure des partenariats public-privé.
- Le calcul du revenu imposable rajusté a été modifié pour exiger qu'un contribuable tienne compte des rajustements pour perte finale et récupère le revenu en vertu du régime de déduction pour amortissement (DPA).
- Le calcul du revenu imposable rajusté a été modifié pour permettre à un contribuable de rajouter certaines dépenses liées aux ressources, notamment les frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.
- Les règles ont été élargies pour intégrer divers éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) et de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, dans les calculs et les restrictions de RDEIF.
- Les règles ont été modifiées afin d'élargir les circonstances dans lesquelles les institutions financières liées peuvent partager leur capacité.
- Les règles confèrent à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le pouvoir discrétionnaire d'accepter des choix modifiés ou produits en retard concernant le transfert de capacité au sein des groupes admissibles.

¹ [Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques - Le ministère des Finances publie les propositions législatives tant attendues limitant la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement \(deloitte.com\)](#)

- Le gouvernement a modifié diverses règles anti-évitement pour qu'elles soient davantage circonscrites.

Une alerte distincte suivra prochainement avec des détails techniques supplémentaires.

Report de l'élargissement des règles de divulgation obligatoire relatives à l'impôt sur le revenu

Le budget de 2021 proposait d'élargir la déclaration obligatoire de certaines opérations fiscales par les contribuables et les conseillers. Les propositions législatives, telles que détaillées dans les avant-projets de loi publiés en février 2022 et en août 2022, ont été rédigées de manière générale en faveur de la divulgation et leur mise en œuvre a créé de nombreux défis pour les contribuables et leurs conseillers, lesquelles devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Afin d'évaluer pleinement les commentaires recueillis lors des consultations, le ministère des Finances a annoncé que la date d'entrée en vigueur des obligations déclaratives s'appliquant aux opérations à déclarer ou à signaler serait reportée jusqu'à ce qu'une loi soit déposée et reçoive la sanction royale. Les nouvelles règles de divulgation pour les grandes sociétés sur les traitements fiscaux incertains demeurent prévues pour les années d'imposition commençant après 2022, les pénalités financières ne s'appliquant qu'après la date de la sanction royale.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures peuvent avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette alerte.

Votre équipe de spécialistes

Bureau national

Philippe Bélair

Leader, Fiscalité et Services juridiques

Tél. : 514-393-7045

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale

Tél. : 902-721-5593

Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité

Tél. : 403-267-0661

Régions

Atlantique

Katie Rogers

Leader régionale, Fiscalité

Tél. : 506-663-6728

Ontario

Brian Brophy

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 416-601-5844

Québec et RCN

Martin Vézina

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 514-393-7139

Prairies

David Arthur

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 403-261-8176

Colombie-Britannique

David Mueller

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 604-673-2661

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Les renseignements contenus dans la présente ne remplacent d'aucune façon les conseils d'un spécialiste.